

ENTRÉES EN VIGUEUR

AVIS EST DONNÉ QUE lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022, le conseil d'arrondissement a adopté les règlements et les ordonnances suivants :

RÈGLEMENT NO RCA22-30110

« Règlement sur la taxe relative aux services (exercice financier 2023) » pour l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles. »

PRENEZ AVIS QUE ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023

RÈGLEMENT NO RCA22-30111

« Règlement sur les tarifs de l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles (exercice financier 2023). »

PRENEZ AVIS QUE ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023

RÈGLEMENT NO RCA22-30109

« Règlement sur la création, la constitution, la composition et le fonctionnement du comité de la transition écologique. »

ORDONNANCES NO OCA22-(P-1)-001-F, OCA22-(C-4.1)-006-F, OCA22-(P-3)-001-F, OCA22-(RCA09-Z01)-001-F et OCA22-(RCA22-30105)-002-B

Ces ordonnances permettent la fermeture de rues, l'affichage, la vente d'articles promotionnels, de nourriture et de boissons alcoolisées ou non, ainsi que la consommation de boissons alcoolisées, de même que le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, le tout selon les sites et les horaires des événements identifiés dans l'édition de la Programmation amendée des événements publics dans l'arrondissement, pour l'année 2022.

PRENEZ AVIS QUE ces règlements et ces ordonnances entrent en vigueur conformément à la loi

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces documents dans les bureaux Accès Montréal de l'arrondissement, soit à Pointe-aux-Trembles, à la Maison du citoyen située au 12090, rue Notre-Dame Est ou à Rivière-des-Prairies, au 8910, boulevard Maurice-Duplessis, aux heures régulières d'ouverture, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, le 14 décembre 2022

Le secrétaire d'arrondissement

M^e Joseph Araj

*Cet avis peut également être consulté sur le site Web de l'arrondissement à l'adresse suivante :
montreal.ca/riviere-des-prairies-pointe-aux-trembles*